



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

SOCIÉTÉ DU TREFLE

1428 route du Trèfle, Les Huitains, 16300 Guimps

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel (AM) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 décembre 2020 adressé à la société du Trèfle pour l'exploitation d'une distillerie composée de 5 alambics de 25 hl de capacité de charge au lieu-dit « Les Huitains » à Guimps ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 24 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société du Trèfle formulées par courriel du 19 juillet 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 14 (§.I), 20 (§.I et §.II) et 57 de l'AM du 14 janvier 2011 susvisé :

- les installations électriques n'ont pas fait l'objet de vérifications ;
- la porte extérieure du nouveau local de distillation n'est pas équipée du seuil prévu dans le dossier d'enregistrement (15 cm) ;
- l'aire de chargement/déchargement des alcools ne dispose pas de prise raccordement à la terre ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions du 2.4 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 susvisé :

- Les chais de vieillissement n°1 et 2 ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ;

Considérant que ces constats constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact important ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société Du Trèfle de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 - La société du Trèfle, dont le siège social est situé 1428 route du Trèfle, « Les Huitains », 16300 Guimps, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- I de l'article 14 de l'AM du 14 janvier 2011 : « *les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.* » ;
 - en installant le seuil prévu dans le dossier d'enregistrement (15 cm) à l'issue du nouveau local de distillation **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- I de l'article 20 de l'AM du 14 janvier 2011 : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.* » ;
 - en faisant réaliser une vérification des installations électriques **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- II de l'article 20 de l'AM du 14 janvier 2011 : « *Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.* » ;
 - en équipant l'aire de chargement et déchargement d'une prise de terre **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2.4 de l'annexe I de l'AP du 18 juin 2008 : « *Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :*
 - 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².
 - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m².*Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).* » ;
 - en équipant les chais de vieillissement n°1 et 2 de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société du Trèfle.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Cognac,
- monsieur le maire de la commune de Guimps,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 JUIL. 2022

La secrétaire générale,
Préfète de la Charente par intérim,


Nathalie VALLEIX

